

République Française  
**Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

**DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE**  
**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE**  
**EDUCATIVE**

<p>1ter, Avenue de Lowendal  75349 PARIS 07 SP  Mission de Réglementation  et de Conseil Juridique aux  Autorités Académiques</p> <p>1ter, avenue de Lowendal  75700 PARIS</p> <p>☎ : 01.49.55.48.30</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER SDACE/N98-2070</b></p> <p><b>Du : 08 JUILLET 1998</b></p> <p><b>Classement :</b></p>
<p><b>OBJET</b> : Recrutement des enseignants contractuels dans l'enseignement technique agricole.</p>	
<p><b>TEXTES DE REFERENCE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (J.O. des 12 et 17 janvier 1984).</li> <li>• Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (J.O. du 19 janvier 1986).</li> <li>• Décret n° 98-134 du 2 mars 1998 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents contractuels pour satisfaire un besoin occasionnel ou temporaire d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (J.O. du 7 mars 1998).</li> </ul> <p><b>Date de mise en application</b> : immédiate</p>	
<p><b>PLAN DE DIFFUSION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ DGER diffusion B</li> <li>■ Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt de l'enseignement agricole (services régionaux de la formation et du développement)</li> <li>■ Organisations syndicales de l'enseignement technique</li> <li>■ Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles.</li> </ul>	

La note n° 203 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 avait eu pour objet de contractualiser les enseignants non titulaires recrutés par les autorités académiques pour une durée maximum de 10 mois.

La note de service n° 2020 du 9 février 1995 avait **prorogé ces contrats à 12 mois** à partir de l'année scolaire 1994-1995 sur décision du Premier ministre.

Enfin, les articles 18 et 19 du relevé de conclusions du 17 juillet 1996 relatif à l'enseignement agricole public étendent à ces enseignants non titulaires **le dispositif prévu pour les agents contractuels recrutés sur un emploi budgétaire** du ministère chargé de l'agriculture.

En complément de ces mesures, le décret n° 98-134 du 2 mars 1998 est venu réglementer les recrutements pour un besoin occasionnel ou temporaire.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en 1998, 65 emplois ont été créés dans ce cadre de l'application de la loi du 16 décembre 1996. De plus, il faut souligner que la loi de finances continue de prévoir au chapitre 31-96 intitulé « **autres rémunérations principales et vacations** » les moyens nécessaires au fonctionnement du service public d'enseignement.

## **I - LES ENSEIGNANTS NON TITULAIRES RECRUTES POUR SATISFAIRE UN BESOIN PERMANENT.**

### *A) Notion de besoin permanent.*

Il est rappelé que ces agents contractuels recrutés au niveau déconcentré par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la formation et du développement) sont régis premièrement par **l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et deuxièmement par **l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Ce dernier texte énonce que « le contrat conclu en application de l'article 6, premier alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper **des fonctions correspondant à un besoin permanent**, impliquant un service à temps incomplet, peut être **conclu pour une durée indéterminée** ».

La notion de besoin permanent d'enseignement est définie par la jurisprudence administrative à partir des critères suivants :

- par la conclusion d'engagements successifs par le même employeur
- pour assurer un service continu d'enseignement.

### *B) Détermination de la durée du contrat et du niveau de rémunération.*

L'article 18 du relevé de conclusions du 17 juillet 1996 indique que les agents contractuels d'enseignement nationaux et les agents contractuels d'enseignement régionaux seront **bénéficiaires des mêmes dispositifs tant au niveau de la rémunération que de la durée du contrat.**

.../...

Ainsi, les agents contractuels d'enseignement sont régis par le décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 (J.O. du 29 octobre 1968) qui précise la durée du contrat, les modalités de rémunération ainsi que les obligations de service.

Les intéressés ne peuvent bénéficier d'un contrat de 12 mois s'ils :

- exercent une activité privée lucrative
- bénéficient d'une pension de retraite
- sont fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements, entreprises ou organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 octobre 1936 relatif à la réglementation sur les cumuls.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir qu'un contrat **d'une durée au plus égale à dix mois**.

Enfin, lorsque les agents contractuels d'enseignement régionaux sont recrutés en qualité d'agent contractuel d'enseignement nationaux en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée sur un emploi budgétaire de l'Etat, **leur ancienneté acquise dans la fonction est reprise en totalité**.

## **II - LES AGENTS CONTRACTUELS D'ENSEIGNEMENT REMUNERES A LA VACATION.**

Le décret du 2 mars 1998 constitue une **innovation réglementaire importante**, susceptible de pallier les difficultés encore rencontrées pour assurer, de façon complète et permanente, le service d'enseignement en présence des élèves.

*A) Personne compétente pour le recrutement des agents contractuels rémunérés à la vacation.*

J'appelle tout d'abord votre attention sur le fait que le recrutement de ces agents relève, aux termes de l'article premier du texte, **de la compétence exclusive du directeur régional de l'agriculture et de la forêt** (service régional de la formation et du développement) sur proposition du chef d'établissement.

C'est donc sous son entière responsabilité qu'il pourra, **dans la limite des moyens financiers** dont il disposera à cet effet, recourir à la possibilité que lui donne la nouvelle réglementation, non seulement pour **pallier les inconvénients résultant du non-remplacement des professeurs absents pour une courte durée**, mais également pour assurer, dans certains cas, un ou des **groupements d'heures d'enseignement** qui n'auraient pu être dispensées, tout au long de l'année scolaire.

*B) Les conditions de diplôme exigées*

Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (service régional de la formation et du développement) devront s'assurer de la compétence des candidats dans le respect des dispositions de l'article 2 du décret du 2 mars 1998 qui précisent les titres ou diplômes, ou l'expérience professionnelle antérieure, qui sont requis.

.../...

Ces dispositions permettent de prendre en compte la diversité des situations, en particulier pour l'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles.

*C) Nombre maximum d'heures de vacations à effectuer et taux applicables.*

La mise en œuvre de l'article 3 du décret du 2 mars 1998 implique que, pour chaque contractuel, un décompte rigoureux de l'ensemble des heures assurées dans le cadre de l'année scolaire soit effectué, notamment dans l'hypothèse où plusieurs établissements recourent à un même agent.

**Le maximum annuel de 200 heures** peut être utilisé sous diverses formes, selon les besoins propres à chaque établissement, et sous la responsabilité personnelle des chefs d'établissement concernés.

Les taux de vacations horaires mentionné à l'article 4 du décret du 2 mars 1998 **a été fixé à 225 F** par arrêté du 2 mars 1998 (J.O. du 7 mars 1998).

Leur financement s'imputera sur le chapitre 31-96 article 30.

Le nouveau système est applicable à compter de la rentrée scolaire 1998-1999.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à ce que ces deux dispositifs réglementaires soient mis en œuvre dans les meilleures conditions d'efficacité.

Le Contrôleur Financier  
du ministère de l'agriculture  
et de la pêche  
C.YNDEN-ALLART

Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche  
Direction générale de l'Enseignement et de  
la Recherche  
Sous Direction de l'Administration et de la  
Communauté Educative  
André DETAILLE